

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00556

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM –juin 2026/020

Objet : Création de deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) face à l'entrée principale de la salle polyvalente à hauteur des numéros 24 et 26 de la rue du Docteur Mercier – modification de l'arrêté n°2026/00075 du 23 février 2026.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal, le Code de procédure pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00075 du 23 février 2026 portant création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) face à l'entrée principale de la salle polyvalente à hauteur des numéros 24 et 26 de la rue Docteur Mercier ;

Considérant le besoin de réserver deux emplacements PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite face à l'entrée principale de la salle polyvalente à hauteur des numéros 24 et 26 de la rue du Docteur Mercier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2026/00075 du 23 février 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté n°2026/00075 du 23 février 2026 devient :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte mobilité inclusion pour personnes handicapées sur les deux emplacements réservés, dûment tracés au sol, face à l'entrée principale de la salle polyvalente à hauteur des numéros 24 et 26 de la rue du Docteur Mercier sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2026/00075 du 23 février 2026 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUIL. 2026

Le maire

S44 Christophe RIVENQ

